

N°188/CA du Répertoire

N° 2013-008/CA₂du Greffe

Arrêt du 17 août 2018

AFFAIRE :

**Collectif des Agents de la préfecture
d'Abomey**

C/

**Ministre du Travail et de la Fonction
Publique**

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Abomey du 27 décembre 2012, enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°057/GCS du 21 janvier 2013, par laquelle le collectif des agents de la préfecture d'Abomey, précédemment pris en charge par le Programme d'Appui aux Services Déconcentrés du Zou (PASDZO), a saisi la Haute Juridiction, d'une "situation de ségrégation" dont ils sont victimes ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

7

BK

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que par courrier n° 0611/GCS du 20 février 2013 reçu le même jour par Auguste TAKPE, représentant du collectif des agents de la préfecture d'Abomey, le greffier en chef de la Cour suprême a mis en demeure l'intéressé de payer la consignation de quinze mille (15.000) francs, prévue par la loi à peine de déchéance ;

Considérant que par un autre courrier n°1454/GCS du 27 mai 2013, le greffier en chef de la Cour a accordé un nouveau et dernier délai d'un (01) mois à Auguste TAKPE pour accomplir les formalités de timbrage ;

Considérant qu'en dépit de la mise en demeure, le requérant n'a pas accompli les formalités préliminaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 alinéa 1^{er} de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant qu'il ressort du dossier que nonobstant la mise en demeure à lui adressée, le requérant n'a pas accompli la formalité prévue à l'article 6 précité et n'a pas non plus demandé l'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu de déclarer le collectif des agents de la préfecture d'Abomey déchu de son recours.

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le collectif des agents de la préfecture d'Abomey précédemment pris en charge par le Programme d'appui aux Services Déconcentrés du Zou, est déchu de son recours.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général de la Cour suprême.

1

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du Trésor public.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative)
composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT**;

Honoré KOUKOUI
Et
Etienne AHOANKA } **CONSEILLERS**;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept août deux
mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en
présence de :

Nicolas Pierre BIAO, Avocat général, **MINISTERE PUBLIC** ;

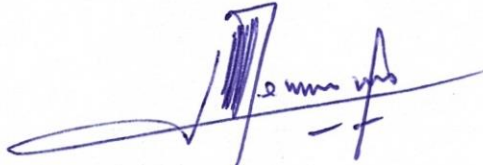
Philippe AHOMADEGBE

GREFFIER ;

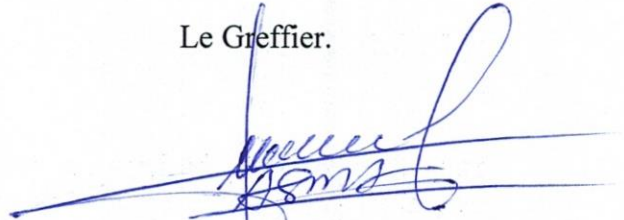
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,

Le Greffier.



Rémy Yawo KODO



Philippe AHOMADEGBE

